

Arrêt

n° 213 940 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS et Me A.C. RECKER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous appelez [L. K.] Eddy et êtes né le [...] 1977 à Matadi. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de religion chrétienne.

En raison de vos activités commerciales (commerçant de chaussures), vous bougiez beaucoup ; vous faisiez des navettes entre Matadi (où vivent les membres de votre famille proche), Kinshasa et Luangu

Kinkumba mais aussi, à partir de 2005, avec l'Angola. Parce qu'il n'était pas simple de vivre et de travailler en Angola avec un laissez-passer congolais, vous avez payé des gens pour qu'ils vous procurent des documents d'identité angolais. Ainsi, vous êtes parvenu à vous faire délivrer un passeport et un « bilhete » (sorte de carte d'identité) angolais au nom de [C.] Edson, né le [...] 1977 à Mbanza-Congo.

Vous n'aviez pas d'affiliation politique et ne participiez pas à des activités de nature politique mais lorsque vous retourniez au Congo, vous aviez tendance à critiquer la gouvernance du pays. Vous souteniez aussi de loin l'ONG de Floribert Chebeya appelée "100 voix" ou "la voix des sans voix". Le 3 janvier 2015, vous avez été un invité d'honneur lors d'une réunion de cette ONG. Alors que celle-ci était en cours, des policiers sont arrivés et vous ont dit que vous n'aviez pas le droit de vous réunir. Vous avez protesté mais ils ont tout de même dispersé les participants. Parce que les forces de l'ordre vous pointaient, votre ami Depitsho vous a conseillé de ne pas rentrer chez votre tante à Kisenso mais d'aller passer la nuit à N'djili, ce que vous avez fait. Le lendemain, dans l'après-midi, vous avez regagné le domicile de votre tante et, à peine arrivé, trois agents de l'ANR armés ont fait irruption. Vous leur avez tenu tête alors l'un d'eux vous a tiré une balle dans le pied droit. Ils ont ensuite voulu s'enfuir ; deux d'entre eux ont réussi mais le troisième – celui qui vous avait tiré dans le pied – n'a pas réussi et a été tabassé par des jeunes du quartier. Quant à vous, deux amis vous ont emmené dans un dispensaire privé situé dans le quartier Catholique. Vous y avez été soigné pendant 29 jours par Papa Jean puis êtes allé continuer votre convalescence chez des cousin(e)s à N'djili. Vous y avez passé trois ou quatre semaines puis êtes retourné en Angola.

De début 2015 à début 2017, vous avez séjourné en Angola. Vous vous y êtes fait délivrer un visa pour voyager au Portugal.

Début 2017, muni de votre passeport angolais, vous avez quitté l'Angola pour vous rendre à Pointe-Noire (République du Congo). A l'aéroport de Luanda, vous avez été interrogé en portugais, ce qui a été difficile pour vous. Vous avez séjourné à Pointe-Noire un peu plus de trois semaines puis, muni de documents d'emprunt, vous avez pris un vol à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 28 février 2017.

Une fois sur le territoire belge, vous avez tenté de retrouver des membres de votre famille paternelle, en vain. Vous avez alors décidé de prendre la direction de la France où vivent votre épouse et vos deux enfants. Vous y êtes resté environ un an puis êtes revenu en Belgique parce qu'un pasteur de votre église française vous avait dit que ce serait mieux pour vous d'introduire une demande de protection internationale en Belgique car vous y recevriez un soutien en attendant de recevoir une décision. Ainsi, le 22 février 2018, vous avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites vous appeler Eddy [L. K.] et être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) (entretien personnel CGRA, p. 4). Vous reconnaissez toutefois qu'à partir de 2005, vous disposiez de documents d'identité angolais, notamment un passeport et un « bilhete », parce que cela était plus simple pour votre travail qu'un laissez-passer congolais (entretien personnel CGRA, p. 4, 5, 6, 10, 16, 17, 24). Vous reconnaissez également avoir introduit des demandes de visa pour l'Espagne et le Portugal avec ces documents angolais (entretien personnel CGRA, p. 13). Vous affirmez toutefois ne pas être angolais (entretien personnel CGRA, p. 6). Vous expliquez que ces documents angolais étaient « des vrais documents d'Angola mais l'identité qu'on met, c'est une identité

inventée » et que celle que vous vous êtes inventée est la suivante : Edson [C.], né le [...] 1977 à Mbanza-Congo (entretien personnel CGRA, p. 5). Vous ajoutez que le « bilhete » vous a été procuré par un certain Papa Alberto « il y a longtemps » en échange de 100 dollars et que, pour obtenir le passeport, vous vous êtes personnellement présenté dans un bureau (entretien personnel CGRA, p. 5, 6).

Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général après votre entretien personnel et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif que vous disposiez d'un passeport et d'un « bilhete » angolais avec votre photo au nom d'Edson [C.], né le [...] 1977 à Mbanza-Congo, et que vous avez introduit, avec ces documents, une demande de visa à Luanda, en Angola, auprès de l'ambassade du Portugal le 5 janvier 2017, mais également des demandes de visa auprès de l'Espagne (farde « Informations sur le pays », COI Case : « Visa2018-AGO07 » du 25 juin 2018 + annexes). Le dossier visa permet également de constater que vous aviez des activités professionnelles ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque angolaise (farde « Informations sur le pays, COI Case : « Visa2018-AGO07 » du 25 juin 2018).

Or, en l'espèce, le Commissariat général n'a pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir votre visa seraient des faux. Leur authenticité a d'ailleurs été confirmée par les autorités portugaises puisqu'elles ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. De plus, vous n'apportez aucune preuve qui permettrait d'établir que ces documents officiels de l'état angolais seraient falsifiés ; au contraire, vous déclarez vous-même avoir fait des démarches pour obtenir des « vrais » documents d'Angola (entretien personnel CGRA, p. 5).

Il vous a été demandé si vous possédiez des documents d'identité congolais afin de prouver votre prétendue nationalité congolaise. Vous avez alors expliqué que vous n'avez jamais eu de passeport congolais, ni de carte d'électeur et que vous aviez uniquement des cartes scolaires mais que vous les avez déchirées en Angola pour éviter les risques d'être refoulé et arrêté (entretien personnel CGRA, p. 13, 23). Vous ajoutez toutefois disposer d'une copie d'une attestation de perte de pièces que votre père est allé chercher en mars 2018 auprès de la commune de Matadi (entretien personnel CGRA, p. 12) et vous déposez ce document (farde « Documents », pièce 1). Cependant, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que l'état de corruption en Congo est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents officiels est sérieusement limitée (farde « Informations sur le pays », rapport de l'OFPPRA et du CGRA intitulé : « Informations concernant la corruption en République Démocratique du Congo » de septembre 2016). De plus, il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable et le cachet et le symbole du pays – tous deux situés sur la page de droite – sont flous. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation de perte de pièces que vous remettez ne dispose que d'une force probante très limitée et n'est pas de nature à contrer la force probante accordée à une carte d'identité et un passeport angolais, documents qui ont été validés et acceptés par les autorités portugaises.

Au vu de ce qui précède et dès lors que vous n'apportez aucun élément probant pour attester du contraire, le Commissariat général considère que votre réelle identité est Edson [C.], né le [...] 1977 à Mbanza-Congo, et que vous êtes de nationalité angolaise. Soulignons ici qu'il n'est pas possible que vous ayez concomitamment la nationalité angolaise et la nationalité congolaise dès lors qu'il ressort des informations objectives en notre possession que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité » (farde « Informations sur le pays », article 10 de la Constitution congolaise).

Partant, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo (entretien personnel CGRA, p. 13, 14, 24) mais il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Interrogé à cet égard, vous répondez que vous risquez d'être arrêté et refoulé vers le Congo parce que « les Congolais risquent le refoulement à chaque instant en Angola » (entretien personnel CGRA, p. 14). Vous dites également que vous avez rencontré « des ennuis » lors de votre passage à l'immigration quand vous avez quitté l'Angola en 2017 parce qu'on vous interrogeait en portugais « et c'était chaud pour moi » (entretien personnel CGRA, p. 6, 10, 13, 24). Or, dès lors qu'il est établi que vous êtes angolais et non congolais, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos propos et d'accorder un quelconque fondement aux craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de l'Angola.

Je note également que vous déclarez être arrivé en Belgique le 28 février 2017 puis vous rejoignez le territoire français où vous resté environ une année puis vous revenez en Belgique pour y demander la protection internationale le 22 février 2018. Une telle attentisme ne fait que confirmer le constat fait ci-avant sur le fait que votre attitude démontre une absence totale de crainte vis-à-vis de l'Angola.

Au vu de tout ce qui précède et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation médicale rédigée par le docteur Damien Sowa le 20 avril 2018 (farde « Documents », pièce 2) n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, celle-ci se limite à témoigner de la présence de cicatrices au niveau de votre pied droit et de la présence « de symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans fournir aucune information déterminante sur l'origine desdites lésions. Le médecin se contente, en effet, de dire que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « blessure par balle en janvier 2015 à Kinshasa par des hommes armés en civils ». Aucun élément dans cette attestation ne permet d'établir que vous avez la nationalité congolaise, ni que vous encourez un risque de persécution en cas de retour en Angola.

Il en va de même concernant les observations que vous avez faites par rapport à votre entretien personnel du 11 juin 2018 (farde « Documents », pièce 3) ; celles-ci ont été prises en compte mais n'invalident pas les arguments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 4 décembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il ne serait pas de nationalité angolaise.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 4 décembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction suffisante de la présente demande de protection internationale et qu'il a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans interroger davantage le requérant au sujet de la République démocratique du Congo ou verser au dossier administratif des informations concernant la falsification de documents et la corruption en Angola, conclure que le requérant disposait de la nationalité angolaise. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, le Commissaire général relève à bon droit que le requérant jouit de la nationalité angolaise et qu'il n'expose aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves par rapport à l'Angola. A supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, qu'il ne serait pas considéré comme un de leurs ressortissants par les autorités angolaises. L'allégation – peu crédible au vu de son vécu en Angola – selon laquelle « *il ne parle pas le Portugais* » et le fait que le niveau de corruption est plus élevé dans ce pays qu'en République démocratique du Congo ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Dès lors qu'il n'existe, dans le chef du requérant, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est superfétatoire.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque les problèmes rencontrés par les congolais en Angola et soutient que le « *gouvernement Angolais procède régulièrement à des déportations de Congolais* », le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la documentation annexée à la requête que les congolais jouissant de la nationalité angolaise seraient victimes de tels agissements. Par ailleurs, les documents annexés à la note complémentaire du 4 décembre 2018 n'énervent pas les développements qui précèdent : ils n'établissent pas que le requérant ne serait pas considéré comme un de leurs ressortissants par les autorités angolaises ou qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE